

Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble
SDC LE VERLAINE
1 RUE SIMIN PALAY
1 RUE SAINT CATHERINE
65000 TARBES

➤ Procès-Verbal de l'Assemblée générale ordinaire ◀ Du 21/05/2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un mai à dix-sept heures

Les copropriétaires de l'immeuble sis :

**SDC LE VERLAINE
1 RUE SIMIN PALAY
65000 TARBES**

se sont réunis SALLE N°4 - REZ DE CHAUSSEE
FONCIA CENTRE DE L'IMMOBILIER
33 AVENUE DU REGIMENT DE BIGORRE
65000 TARBES

sur convocation régulière qui leur a été adressée par le Syndic.

Il est constaté, à l'examen de la feuille de présence, dûment émargée par chaque copropriétaire en entrant en séance, que **5** copropriétaires représentant **3120** voix sur **10000** voix constituant le Syndicat des Copropriétaires, sont présents ou représentés.

N'ont pas participé aux votes des résolutions prévues à l'ordre du jour, les absents non représentés dont les noms suivent :

*COSCUJUELA LINDA (600) , DIOP WILLIAM (60), DORTET BERNADET ANNE (578) , DUPUY THIERRY (60),
ESTRADE JEAN (650) , FONTAGNERE OU MME (500), FOURNIER RAPHAEL (930) , LE GOUAILLE CLAUDE
ET DANIELE (870), LOUMAGNE MATHIEU (698) , MANENC JEAN CHRISTOPHE (528), MARTIN MANUEL (60) ,
MORPHO ANDREE (518), VERDIER SIMONE (828) .*

Soit un total de **6880 voix**.

découlant de la feuille de présence émargée et signée par les membres du bureau.

RD SB

ORDRE DU JOUR

Le Président rappelle l'ordre du jour :

1. **ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE**
2. **ELECTION DU SCRUTATEUR**
3. **ELECTION D'UN SECRETAIRE**
4. **APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE**
5. **VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE DU 01.01.2020 AU 31.12.2020.**
6. **DETERMINATION DU MONTANT DE LA COTISATION OBLIGATOIRE DU FONDS DE TRAVAUX POUR L'EXERCICE DU 01.01.2020 AU 31.12.2020**
7. **ACCEPTATION DU TRANSFERT DEFINITIF DES COLONNES MONTANTES ELECTRIQUES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**
8. **INFORMATION : Envoi dématérialisé des convocations et procès verbaux d'Assemblées Générales:**

90 SB

RÉSOLUTIONS

A l'issue des débats, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

1. ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

Majorité nécessaire : Article 24

Mme BROUQUA. est élue présidente de séance.

POUR : 3120 sur 3120 tantièmes.

CONTRE : 0 sur 3120 tantièmes.

ABSTENTIONS : 0 tantièmes.

5 copropriétaires totalisent 3120 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS
ET REPRESENTES.**

2. ELECTION DU SCRUTATEUR

Majorité nécessaire : Article 24

Mr DURAN est élu scrutateur.

POUR : 3120 sur 3120 tantièmes.

CONTRE : 0 sur 3120 tantièmes.

ABSTENTIONS : 0 tantièmes.

5 copropriétaires totalisent 3120 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS
ET REPRESENTES.**

3. ELECTION D'UN SECRETAIRE

Majorité nécessaire : Article 24

Monsieur Christophe SIMORRE, représentant le cabinet FONCIA CENTRE IMMOBILIER, est élu secrétaire.

POUR : 3120 sur 3120 tantièmes.

CONTRE : 0 sur 3120 tantièmes.

ABSTENTIONS : 0 tantièmes.

5 copropriétaires totalisent 3120 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS
ET REPRESENTES.**

4. APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE

Majorité nécessaire : Article 24

L'assemblée générale approuve les comptes de charges de l'exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018.

POUR : 3120 sur 3120 tantièmes.

CONTRE : 0 sur 3120 tantièmes.

ABSTENTIONS : 0 tantièmes.

5 copropriétaires totalisent 3120 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES.

5. VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE DU 01.01.2020 AU 31.12.2020.

Majorité nécessaire : Article 24

L'Assemblée Générale fixe le budget de l'exercice à la somme de **18 388.00** euros.
Elle autorise le syndic à procéder aux appels provisionnels à proportion du ¼ du budget voté, le 1er jour de chaque trimestre.

Rappel :

Il est rappelé à tous les copropriétaires que les appels de provisions émis par le syndic pour faire face aux dépenses de gestion courante, dans la limite du budget ci-dessus adopté, sont exigibles le premier jour de chaque trimestre civil, soit les 1^{ers} janvier, avril, juillet et octobre (Article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965).

POUR : 3120 sur 3120 tantièmes.

CONTRE : 0 sur 3120 tantièmes.

ABSTENTIONS : 0 tantièmes.

5 copropriétaires totalisent 3120 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES.

6. DETERMINATION DU MONTANT DE LA COTISATION OBLIGATOIRE DU FONDS DE TRAVAUX POUR L'EXERCICE DU 01.01.2020 AU 31.12.2020

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle obligatoire au fonds de travaux pour l'exercice du 01.01.2020 au 31.12.2020 à 5% du montant du budget prévisionnel soit 920E

Elle autorise le syndic à appeler ¼ de ce montant le premier jour de chaque trimestre, selon la clé 001 « charges communes générales ».

En cas d'ajustement du budget prévisionnel, le montant de la cotisation annuelle sera ajusté dans la même proportion



POUR : 3120 sur 3120 tantièmes.

CONTRE : 0 sur 3120 tantièmes.

ABSTENTIONS : 0 tantièmes.

5 copropriétaires totalisent 3120 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES.

7. ACCEPTATION DU TRANSFERT DEFINITIF DES COLONNES MONTANTES ELECTRIQUES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Majorité nécessaire : Article 24

L'assemblée générale accepte de transférer définitivement, sans attendre l'expiration du délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, les colonnes montantes d'électricité au réseau public de distribution d'électricité.

Cette décision sera notifiée par le syndic au gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec avis de réception.

POUR : 3120 sur 3120 tantièmes.

CONTRE : 0 sur 3120 tantièmes.

ABSTENTIONS : 0 tantièmes.

5 copropriétaires totalisent 3120 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES.

8. INFORMATION : Envoi dématérialisé des convocations et procès verbaux d'Assemblées Générales:

Majorité nécessaire : Sans Vote

L'envoi dématérialisé des convocations et procès-verbaux d'assemblée générale est désormais possible (décret du 21 octobre 2015).

Les avantages de cette solution sont nombreux :

- **Pratique** : vous ne vous déplacez plus à la poste. Vous êtes averti par e-mail qu'un nouveau document est disponible dans votre espace sécurisé.
- **Economique** : l'envoi est facturé 0.92 euro par le prestataire que nous avons sélectionné alors que le timbrage d'une convocation en recommandé papier est en moyenne proche de 6 euros. Cette économie profite directement au syndicat des copropriétaires.
- **Ecologique** : moins de production de papier

La souscription à ce service est individuelle. **Il suffit de remplir le formulaire d'adhésion** et de le remettre au gestionnaire de l'immeuble, soit lors de l'Assemblée Générale, soit en l'adressant par lettre recommandée.

Accords recueillis lors de l'assemblée générale :

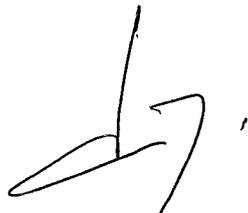
Les copropriétaires ayant souscrit au e-recommandé :

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le président, après émargement de la feuille de présence par les membres du bureau lève la séance à 17h33.

Le Président	
Mademoiselle BROUQUA SANDRINE	

Le Secrétaire	
Monsieur SIMORRE	

Le(s) scrutateur(s)	
Monsieur DURAN GUY	

Extrait de l'article 42 de la Loi n° 65 557 du 10 juillet 1965,

Alinéa 2 et suivants

« Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.
Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article.
S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal de grande instance procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30. »

GD SB